



EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS
LE 25 AOÛT

OBJET : arrêté abrogeant l'arrêté municipal n° 1217-2023 du 17 août 2023 prescrivant l'interdiction de la baignade, de la plongée sous-marine et de la navigation des engins nautiques sur une partie de l'étang d'Ingril

N/REF : MA/PM/JMB/TK/FC/CED : n° 1240-2023
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ainsi que l'article L. 2213-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,

Vu la main courante n° MC20232023001584 du 25 août 2023 de la police municipale,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques,

Considérant que, par un arrêté n°1217-2023 du 17 août 2023, suite à la dégradation de matériel de pêche professionnelle dans la nuit du 15 au 16 août 2023 sur l'étang d'Ingril, l'interdiction de la baignade, de la plongée sous-marine ainsi que de la navigation des engins nautiques dans la limite des 300 mètres du rivage de l'étang d'Ingril a été prescrite,

Considérant qu'il ressort de la main courante des services de la police municipale que les piquets et cordages ne sont plus présents et qu'il n'y a donc plus lieu d'interdire la baignade, la plongée sous-marine ainsi que la navigation des engins nautiques,

Considérant qu'au regard de cette nouvelle circonstance de fait il y a lieu d'abroger l'arrêté du 17 août 2023 susmentionné.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 1217-2023 du 17 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire après avoir été transmis en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune ainsi que tout agent des forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Michel Arrouy
Maire

